

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-09-22-00001

arrêté portant mise en oeuvre de l'arrêté du 31
mars 2021 planifiant les mesures de préservation
des ressources en eau en période d'étiage et
abrogeant l'état de vigilance dans le
département du Puy-de-Dôme.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Direction départementale
des territoires

20211722

ARRÊTÉ N°

**portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage
et abrogeant l'état de vigilance dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20210587, en date du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°20211635, en date du 6 septembre 2021 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et renouvelant l'état de vigilance dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la hausse des débits mesurés aux stations hydrométriques de référence et du réseau secondaire du Puy-de-Dôme depuis plusieurs jours ;

Vu les conditions et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°20211635, en date du 6 septembre 2021 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage, renouvelait l'état de vigilance dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence du Puy-de-Dôme ont franchi à la hausse les seuils de vigilance depuis plus de 7 jours consécutifs sur ces stations, à la faveur des importantes précipitations des derniers jours engendrant ainsi une situation hydrologique satisfaisante ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée des mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, les mesures de vigilance pour tous les usages de l'eau, y compris ceux à partir des réseaux d'eau potable, et pour les prélèvements dans le milieu, mises en œuvre sur tout le département sont levées.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté du 6 septembre 2021

L'arrêté préfectoral n°20211635, en date du 6 septembre 2021 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage et renouvelant l'état de vigilance dans le département du Puy-de-Dôme, est abrogé au lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la publication de la décision.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes du département, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les sous-préfets d'arrondissements ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;

- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22.9.2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

